

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2026-04-29-00006

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires envers la société
ETABLISSEMENTS MORELLEC aux Mureaux

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Société ETABLISSEMENTS MORELLEC,
sise 124 Rue Jean Mermoz LES MUREAUX (78130)**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L. 181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°11-062/DRE du 22 février 2011 autorisant la société ETABLISSEMENTS MORELLEC à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune des Mureaux, 124 rue Jean Mermoz, de son activité de traitement de surface pour la protection de pièces métalliques, à caractère artisanal ;

VU la décision n°78-2026-02-16-00003 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société ETABLISSEMENTS MORELLEC, par courrier du 6 février notifié le 26 mars 2026 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société ETABLISSEMENTS MORELLEC aux Mureaux est actuellement autorisée sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°11-062/DRE du 22 février 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 22 février 2011 susvisé fixe des prescriptions concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines, avec notamment un dispositif de confinement de la pollution et une surveillance piézométrique ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisées en 2024 et 2025 montrent une dégradation de l'efficacité de l'installation de pompage ;

CONSIDÉRANT les conclusions du bilan de l'évolution de la pollution réalisé par la société Tauw France et référencé R-6106311BGD-V01 en date du 22 décembre 2015 et la lettre préfectorale du 31 août 2017 demandant, en plus de la poursuite du confinement de la nappe, du traitement des eaux d'exhaures et de la surveillance trimestrielle des eaux souterraines et de la réalisation d'une étude complémentaire concernant la pollution de la nappe, la transmission d'un plan de gestion concernant le retrait des sources de pollution situées dans la zone des anciens puits (proximité du sondage S7) en prenant en compte les techniques disponibles et leurs coûts économiques ;

CONSIDÉRANT que ce plan de gestion n'a pas été transmis par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté lors des inspections du 31 janvier 2024 et du 10 décembre 2025 que les résultats des campagnes de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisées sont présentés sans une comparaison avec les campagnes précédentes, sans recommandations concernant le dispositif en place, etc. ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 décembre 2025, l'inspection n'a pas été en mesure d'identifier précisément les points de prélèvement utilisés pour les analyses de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant et par un laboratoire agréé ;

CONSIDÉRANT que l'identification précise des points de prélèvement des rejets permet de s'assurer de la qualité des différents traitements en place (dispositif de confinement, station physico-chimique, etc.) ;

CONSIDÉRANT que le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement prévoit que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1er.

La société ETABLISSEMENTS MORELLEC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 124 rue Jean Mermoz 78130 Les Mureaux, est tenue de respecter, dès notification, les dispositions du présent arrêté complémentaire pour son site situé sur la commune des Mureaux.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, et notamment celles de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°11-062/DRE demeurent applicables.

ARTICLE 2. BILAN QUADRIENNAL ET PLAN DE GESTION

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 11-062/DRE sont complétées par un chapitre 4.7 « Bilan de fonctionnement du dispositif de confinement » :

« Chapitre 4.7 Bilan de fonctionnement du dispositif de confinement

Article 4.7.1 Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan quadriennal récapitulant l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance des eaux souterraines et du dispositif de confinement (et pas seulement sur la dernière période considérée), analysant la dynamique d'évolution des résultats, et répondant aux exigences de la norme NF X31-620-2 ou toute norme équivalente en vigueur.

Le premier bilan quadriennal est à réaliser pour la période 2023-2026. Par la suite, les bilans quadriennaux sont réalisés tous les quatre ans.

Chaque bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la dernière campagne de surveillance et doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et des dispositifs ;

2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :

- Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
- Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements ;

3. Mise en perspective des résultats sur la période :

- Autant que de possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines, des études effectuées sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
- Une réflexion sera menée sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...);

4. Réflexions et propositions argumentées sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

Le premier bilan quadriennal fournit l'inventaire des piézomètres non indispensables au suivi de la qualité des eaux souterraines ou à des opérations de résorption de pollution, ainsi que la liste des piézomètres qu'il est indispensable de conserver. Il présente également un bilan de l'efficacité du dispositif de confinement.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance peut être modifié sur demande justifiée de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées, ou renforcé sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.7.2 Plan de gestion de la zone des anciens puisards

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un plan de gestion définissant les mesures de gestion des pollutions au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés pour la zone des anciens puisards (à proximité du sondage S7 identifié dans le rapport P7.01.002.0 du 9 octobre 2001 réalisé par la société ATE GEOCLEAN).

ARTICLE 3. PLAN DES RÉSEAUX

Les prescriptions techniques de l'article 4.2.2 « Plan des réseaux » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 11-062/DRE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion etc..)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- *les points de prélèvement d'échantillons des rejets prévus par le présent arrêté, notamment :*
 - *le point de prélèvement d'échantillons associé aux rejets en aval de la station de traitement des effluents de l'atelier traitement de surface avant mélange avec d'autres effluents ;*
 - *le point de prélèvement d'échantillons des rejets du dispositif de confinement - eaux d'exhaure avant mélange avec d'autres effluents ;*
 - *le point de prélèvement des eaux pluviales.*

ARTICLE 4. MISE A JOUR DU PLAN DES RÉSEAUX

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection la mise à jour du plan des réseaux d'alimentation et de collecte de son établissement. Cette mise à jour contient l'ensemble des points mentionnés à l'article 4.2.2 de l'arrêté du 22 février 2011 dans sa version modifiée par l'article 3 du présent arrêté, et permet notamment d'identifier les points de prélèvement d'échantillons mentionnés dans cet article.

ARTICLE 5. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6. INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie des Mureaux, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8. OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai du recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdélégation,
la chef de l'unité départementale

signé

Delphine DUBOIS